PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés

Acte d'engagement de l'accord cadre
AE

MARCHE N°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE 3

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU CONTRACTANT 3

ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'OFFRE 4

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 4 : PRIX SUR LA DUREE DE L'ACCORD CADRE 4

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE 4

ARTICLE 6 : DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CESSIBILITE DE CREANCES 5

ARTICLE 7 : AVANCE 5

ARTICLE 8 : SIGNATURE 6

Article 1 : Identification de la personne publique

Pouvoir Adjudicateur :

Nom : XXXXXXX

Coordonnées : XXXXX

Ordonnateur :

Monsieur/Madame XXXXXX

Article 2 : Identification du contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses Administratives et particulières (CCATP) et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),
M
Agissant en qualité de

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel 1
Courriel 2

Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

☐ engage la société sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel 1
Courriel 2

Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

☐ Le mandataire (Candidat groupé),
M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :
☐ du groupement solidaire
☐ solidaire du groupement conjoint
☐ non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;

Article 2 : Validité de l'offre

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 3 : Dispositions générales

Le présent Acte d'Engagement concerne :

- la fourniture de gaz naturel pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- les services associés à la fourniture de gaz naturel pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution, notamment)

Ce marché définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement.

Article 4 : Prix sur la durée de l'accord cadre

Au stade de l'accord cadre, il est demandé de remettre un prix indicatif selon le BPU fourni.

Article 5 : Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le marché est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

Article 6 : Délivrance du certificat de cessibilité de créances

Dans le cadre de marché sans montant minimum et sans montant maximum, le titulaire devra faire une demande de délivrance de certificat de cessibilité de la créance pour le marché dont il souhaitera céder ou nantir la créance.

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES
Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

☐La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :.

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

Article 7 : Avance

Conformément aux dispositions du marché, l'entreprise ci-dessus désignée :

☐ refuse de percevoir l'avance
☐ accepte de percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Article 8 : Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original
A
Le
Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée
A
Le
Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : **SIRET :** **Code APE :** **N° TVA intracommunautaire :** **Adresse :**				
Dénomination sociale : **SIRET :** **Code APE :** **N° TVA intracommunautaire :** **Adresse :**				
Dénomination sociale : **SIRET :** **Code APE :** **N° TVA intracommunautaire :** **Adresse :**				
Dénomination sociale : **SIRET :** **Code APE :** **N° TVA intracommunautaire :** **Adresse :**				
Dénomination sociale : **SIRET :** **Code APE :** **N° TVA intracommunautaire :** **Adresse :**				
Dénomination sociale : **SIRET :** **Code APE :** **N° TVA intracommunautaire :** **Adresse :**				

PERSONNE PUBLIQUE

XXXXX
XXX
XXXXXXXX
Tél:

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES DE GAZ NATUREL ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières CCATP

MARCHE N°

Procédure ouverte

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 11

1.1 - OBJET DU MARCHE 11
1.2 - FORME DU MARCHE 11
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 11
1.4 - DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE 11
1.5 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 11
1.6 – LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL 12

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 12

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 13

4.1 – ENGAGEMENT DE REPONSE 13
4.2 – CONDITIONS DE LA MISE EN CONCURRENCE 13
4.3 – CONTENU DE LA CONSULTATION 13
4.4 – MODALITE DE LA CONSULTATION 13
4.5 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES 14
4.6 – CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS 14

ARTICLE 5 : PRIX ET EVOLUTION DE LA FOURNITURE DU GAZ NATUREL 14

5.1 – PRIX DE LA FOURNITURE 14
5.2 – STRUCTURE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE 15
5.3 – PRIX DE L'ENERGIE GAZ NATUREL => PRIX FIXE 15
5.3 – PRIX DE L'ENERGIE GAZ NATUREL => PEG MA ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3 – PRIX DE L'ENERGIE GAZ NATUREL => PEG MA AVEC FIXATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4 – PRIX DE L'ACHEMINEMENT 15
5.5 – CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) 16
5.6 – PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE GRD 17
5.7 – TAXES ET CONTRIBUTIONS 18
5.8 – CERTIFICATS DE PRODUCTION DE BIOGAZ (CPB) 18
5.9 – COUTS LIES AU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION (SEQE2) 18
5.10 – CLAUSE GENERALE DE REEXAMEN EN CAS D'EVOLUTION REGLEMENTAIRE 19

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 19

6.1 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 19

ARTICLE 7 : PENALITES 19

7.1 - PENALITES DE NON-RATTACHEMENT 19
7.2 - PENALITES DE RETARD SUR LA FACTURATION 20
7.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 21

ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE ACCORD CADRE 21

ARTICLE 9 : RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 21

ARTICLE 10 : PRESTATIONS A METTRE EN ŒUVRE 21

10.1 – LES MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION 21
10.2 – LA PLATEFORME INTERNET 22
10.3 – LA RELATION COMMERCIALE 22
10.4 – LA GESTION DE L'ENERGIE 23
10.5 – LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHE 23
10.6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 23
10.7 – L'AJOUT ET LA SUPPRESSION DE SITE EN COURS DE MARCHE 23

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG FCS 25

ARTICLE 12 : ASSURANCES 25

ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE 25

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCATP) concernent La fourniture et l'acheminement de gaz naturel. Ces prestations comprennent :

- la fourniture de gaz naturel pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- les services associés à la fourniture de gaz naturel pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution, notamment)

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, et R. 2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique. L'accord-cadre permettra de remettre les attributaires en concurrence par l'intermédiaire d'un marché subséquent. Les marchés subséquents sont passés et attribués dans les conditions définies dans le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à XX GWh/an.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

1.5 - Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.
L'Acte d'Engagement de chacun de ces Marchés Subséquents mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et l'acheminement du gaz naturel.
Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle du début de fourniture tient compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché subséquent envers la personne publique et le distributeur de gaz naturel.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre.
La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

A titre indicatif, le marché subséquent aura une durée de 48 mois du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX.
La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL.

1.6 – Lieux de fourniture du gaz naturel

Les lieux de fourniture du gaz naturel sont les points de livraison.
Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

Le candidat est expressément autorisé à demander et recevoir communication auprès de l'exploitant de réseau les données techniques, contractuelles et historiques de consommation (consommations et profil, capacité journalière, relevés d'index, options tarifaires d'acheminement) dans le cadre du présent appel d'offres pour ses points de livraison et pour toute la durée de la consultation de l'accord cadre et des marchés subséquents associés.
Cette autorisation est également consentie au fournisseur titulaire du marché à compter de la date de notification et jusqu'à la fin d'exécution du marché.
Cette autorisation expresse d'accès aux données vaut également en cas de demande d'ajout de points de livraison en cours de marché et pour la réalisation des optimisations tarifaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Pièces de l'accord cadre :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l"acte d'engagement (AE) et ses annexes
- le cahier des clauses administratives particulières (CCATP) de l'accord cadre
- l'annexe n° 1 du CCATP de l'accord cadre : Liste des points de livraison et données techniques
- le cadre mémoire justificatif du candidat

Pièces des marchés subséquents :

- Les pièces particulières de l'accord cadre
- L'acte d'engagement des marchés subséquents (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires du marché subséquent (BPU)

Pièces générales :

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier. Néanmoins, toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les stipulations contenues dans celles-ci :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 4 : Modalités de passation des marchés subséquents

A compter de la date de notification de l'accord-cadre, les attributaires seront mis en concurrence dans le cadre de marchés subséquents. La conclusion des marchés passés sur le fondement de cet accord cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

4.1 – Engagement de réponse

Les attributaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse et ce, à chaque mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'accord-cadre et précisées au stade des marchés subséquents.
Il appartient aux attributaires de l'accord-cadre de prendre toutes les mesures pour faire face aux engagements. En cas de non-réponse pour un marché subséquent, l'attributaire de l'accord-cadre devra alerter la personne publique avant la date limite de remise des offres

4.2 – Conditions de la mise en concurrence

La mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin.
Les attributaires de l'accord-cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

4.3 – Contenu de la consultation

La personne publique adresse aux attributaires de l'accord-cadre :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent qui vient préciser le présent CCATP et ainsi fixer la durée du marché subséquent, la date prévue pour le démarrage de la fourniture, la structure, la forme et les modalités de variation du prix, tout autre élément qui se doit d'être précisé au stade du marché subséquent non connu à la date de l'accord-cadre
- Le bordereau des prix unitaires du marché subséquent (BPU) valant détail quantitatif estimatif
- La lettre de consultation du marché subséquent qui vient fixer la date de remise des offres, la durée de validité des offres, les modalités d'envoi et de réception des offres et rappeler les modalités d'attribution
- Le bordereau des sites de consommation à fournir et données associées comprenant :
 - La liste des PDL (Nom, adresse, N° PCE, SIRET, modalités de facturation)
 - Les caractéristiques techniques (profil, capacités souscrites)
 - Les données de consommations indicatives

4.4 – Modalité de la consultation

Pour chaque marché subséquent, la personne publique adressera, via sa plateforme de dématérialisation, une invitation à soumissionner au marché subséquent, à l'ensemble des titulaires.
Il sera laissé au titulaire de l'accord cadre un délai de 21 jours calendaires pour répondre à la consultation des marchés subséquents.

4.5 – Durée de validité des offres

Les offres remises dans le cadre des marchés subséquents engagent les attributaires de l'accord cadre sur une durée de validité des offres, définie dans la lettre de consultation du marché subséquent.
Elle sera de 4h à compter des date et heure limites de réception des offres. Les candidats, qu'ils soient retenus ou non, en seront informés dans ce délai imparti.

4.6 – Critère de jugement des offres des marchés subséquents

La personne publique procède au classement des offres au regard des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance et affectés d'une pondération :

CRITERE	PONDERATION
Valeur économique (jugée suivant les modalités énoncées ci-dessous)	60%
Valeur technique (obtenue à l'accord-cadre)	40%

Modalités de calcul de la note économique

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 100 points et pondérée à 60%, et selon la formule suivante appliquée au prix :

Note de l'offre = 100*(Valeur de l'offre moins disante) / (Valeur de l'offre étudiée)

La valeur de l'offre étant le montant annuel/total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.
Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés à l'ATR.
Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Valeur technique de l'offre proposée à l'accord-cadre

Elle correspond à la note de la valeur technique (hors prix) attribuée au stade de l'accord-cadre sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le fournisseur et pondérée comme indiqué ci-dessus.

Article 5 : Prix et évolution de la fourniture du gaz naturel

Le présent marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum. Le prix ne pourra en aucun cas être subordonné à un engagement de consommation minimale ou maximale sur une quelconque période.

5.1 – Prix de la fourniture

Le prix de la fourniture comprend les différentes composantes suivantes :

- la fourniture du gaz naturel
- les tarifs d'utilisation des réseaux issue de l'application du tarif d'Accès au Tiers des Réseaux publics de gaz naturel (ATR)
- le prix associé aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie
- l'ensemble des taxes et contributions liées à la fourniture d'énergie gaz naturel (CTA, TVA, TICGN)

Les différentes composantes du prix mentionnées ci-dessus sont renseignées séparément dans le bordereau des prix (BPU).

5.2 – Structure de la fourniture d'énergie

La fourniture de l'énergie électrique sera rémunérée selon un tarif « binôme » qui se décompose pour chaque point de livraison de la manière suivante :

- d'un Terme Fixe Acheminement propre à chaque point de livraison (€HTT/an), indépendant des quantités exécutées
- d'un Terme de Quantité unitaire (€ HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées
- d'un Terme de Quantité Acheminement (€HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées

5.3 – Prix de l'énergie gaz naturel

Le prix de l'énergie gaz naturel est un prix ferme et non révisable.

Le prix de l'énergie gaz naturel n'inclut pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (ATR), ni les prestations supplémentaires du Catalogue des prestations du GRD.

5.4 – Prix de l'acheminement

Le prix de l'acheminement (TFA et TQA) est facturé sur la base de l'ATR en vigueur. Ce prix évoluera en fonction des évolutions de l'ATR avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.
Le terme fixe acheminement intègre la part fixe du fournisseur, la part fixe liée aux dispositions réglementaires facturées à « l'euro l'euro » (ATRT et ATRD, …), ainsi que la composante liée au stockage.

Ces termes (TFA et TQA) sont révisables par ajustement :

- Chaque année, selon l'évolution de l'ATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport), proposé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvé par décision Ministérielle
- Chaque année, selon l'évolution de l'ATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution), proposé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvé par décision Ministérielle
- Chaque année, en fonction de l'évolution de la CAR

Le TFA se calcule en application des formules suivantes selon les tarifs d'acheminement en vigueur :

Pour les PCE relevant des options tarifaires de distribution T1, T2 ou T3 : TFA = AA + CJn x (TCS + NTRxTCR + TCL) + TS

Pour les PCE relevant de l'option tarifaire de distribution T4 : TFA = AA+TFL+ CJs x (TACJ + TCS + NTRxTCR+TCL) + TS

Avec :

- AA : abonnement annuel en € lié à l'option tarifaire de distribution du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr.
- CJn : capacité journalière normalisée où $CJn = CAR \times A \times Zi$ avec :
 - CAR : consommation annuelle de référence en MWh, dernière valeur connue du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

 - A : coefficient d'ajustement lié au Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), au GRD et à la Zone d'équilibrage, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table de calcul des capacités normalisées du site www.gtg2007.com
 - Zi : coefficient lié au profil et à la station météo dont dépend le PITD du PCE, publié sur l'espace Données publiques de référence/Table de calcul des capacités normalisées du site www.gtg2007.com

- TCS, TCR, TCL : respectivement, terme de capacité de sortie, terme de capacité régional, terme de capacité de livraison, du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr
- NTR : niveau de tarification régional, publié sur l'espace Données publiques de référence/Table des PITD par commune du site www.gtg2007.com
- CJS : capacité journalière souscrite pour le PCE considéré
- TACJ : terme de souscription annuelle de capacité journalière du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr
- TFL : terme fixe de livraison du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr, uniquement pour les PCE raccordés directement au réseau de transport
- TS : composante stockage du tarif de transport (ATRT) fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr

5.5 – Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Si le point de livraison est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution (C_CEE) sera facturée en sus du prix du gaz naturel.

En application de la réglementation en vigueur pour la 6ème période du dispositif de collecte des CEE, cette C_CEE est définie par la formule ci-dessous :

C_CEE = 0,827 x (P_CEE Classique + 0,364 x P_CEE Précarité)

Avec :

- C_CEE = Contribution CEE exprimé en € / MWh
- P_CEE Classique = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique
- P_CEE Précarité = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
 - 0,827 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)
 - 0,364 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)

Révision des CEE :

La contribution CEE (C_CEE) sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

- Les coefficients de 0,827 et 0,364 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné

L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution des niveaux d'obligation de production des CEE classique et des CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.

En cas de publication après le 31 octobre de l'année N-1 de textes législatifs et/ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production de CEE pour l'année N, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté au Client et valorisé, non pas sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, N étant l'Année d'entrée en vigueur de ladite évolution, mais sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur le premier et le second semestre de l'année N des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un site en cours de marché, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée ,via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités de gaz vendues et qui sera facturée en sus du prix du gaz, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

5.6 – Prix des prestations réalisées par le GRD

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les consommateurs en Contrat Unique s'appliquent.
Les Conditions de Distribution du GRD s'appliquent. Elles sont consultables en ligne sur le site Internet de ce dernier ou le cas échéant sur simple demande auprès de ce dernier.
Le titulaire du marché respecte les dispositions du contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel.

La personne publique a la possibilité de demander au GRD via le titulaire, une prestation figurant au Catalogue des Prestations du GRD (accessible auprès du GRD concerné sur son site Internet). Ces prestations facturées à l'acte selon le tarif public de ce Catalogue (comme par exemple un relevé spécial de compteur) sont dérogatoires aux règles de la commande publique du fait du monopole de la distribution.
Conformément à l'article L-224-8 du code de la consommation, le titulaire facture le montant des prestations du GRD sans marge à l'euro l'euro.
Pour une demande de raccordement au réseau de distribution nécessitant des travaux de branchement (nouveau site, changement d'énergie pour passer au gaz naturel…), la personne publique s'adresse directement au GRD.

5.7 – Taxes et contributions

Les taxes et contributions obligatoires de toutes natures liés à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel seront appliquées et facturées par le titulaire au taux en vigueur à la date de facturation. ces taxes sont les suivantes :

- la contribution tarifaire à l'acheminement (CTA)
- la taxe accise sur le gaz naturel
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En cas d'évolution de la réglementation concernant ces taxes et contributions (évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation), les modifications induites sont appliquées prorata temporis.

5.8 – Certificats de Production de Biogaz (CPB)

Si la fourniture sur l'un ou l'ensemble des sites génère une obligation relative au dispositif de certificats de production de biogaz, ci-après « CPB », en vertu notamment des dispositions des articles L446-31 et suivants et R446-96 et suivants du Code de l'énergie, alors un coût en euros par Mégawattheures (€/MWh), ci-après le « coût CPB » s'appliquera sur les quantités vendues et sera facturé en plus des termes de prix.

En cas de publication ou d'évolution du coefficient relatif aux CPB au sens de l'article R446-113 du Code de l'énergie, le fournisseur facturera le coût CPB en prenant en compte l'écart du niveau d'obligation. Cet écart sera répercuté et valorisé sur la moyenne des prix de vente quotidiens des certificats publiés sur le marché de référence des CPB au cours des trois mois consécutifs suivant la publication des textes réglementaires modifiant ledit coefficient.

Dans le cas où les textes réglementaires définissant les nouveaux coefficients d'une période d'obligation de restitution de CPB au sens de l'article R.446-113 du Code de l'énergie ne seraient pas publiés avant le 30 septembre précédent ladite période ou dans l'hypothèse d'une perturbation sérieuse du marché des CPB, notamment une tension grave sur sa liquidité, au point que les coûts réels supportés par le fournisseur seraient décorrélés des prix de vente des CPB, les parties se rencontreront pour définir un prix de substitution qui ne pourra pas dépasser le montant prévu à l'article L446-46 du Code de l'énergie. Dans le cas où le fournisseur ne parvient pas, malgré tous ses efforts raisonnables, à trouver de contrepartie disposée à lui vendre les quantités de CPB, il sera fondé à appliquer le montant de ladite pénalité.

Pour les clients visés aux points II, III & IV de l'article 1er de l'arrêté du 05/09/2025 relatif aux modalités d'application du dispositif des CPB, le coût CPB sera appliqué aux quantités éligibles déterminées comme le produit du coefficient K et des quantités vendues.

Conformément au II] de l'article 1er dudit arrêté, dans le cas où l'exploitant demande la modification du coefficient K en cours de contrat, celle-ci sera effective le mois suivant la notification par l'exploitant au fournisseur de la demande de modification.

5.9 – Coûts liés au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2)

Dans le cas d'une transposition en droit français de la directive n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil en date du 10 mai 2023, ENGIE serait soumis, à compter du 1er janvier 2028, au second Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2) pour certains de ses clients.

Les coûts engendrés par l'application de cette réglementation seront répercutés aux clients concernés et calculés comme suit : consommation annuelle constatée exprimée en MWh

multipliée par le facteur d'émission TCO2/MWh multipliés par le prix «PrixCarb ». Le facteur d'émission est déterminé par l'autorité compétente. Le prix «PrixCarb» est défini par année civile sur la base des prix des droits d'émission de CO2 cédés au titre du marché de référence du SEQE2 et des coûts de gestion du fournisseur. Il est précisé qu'au jour de la signature du Marché, le prix «PrixCarb» n'est pas encore connu. Le fournisseur publiera la valeur de « PrixCarb » dès qu'il y aura un marché de référence des droits d'émission de CO2.

Ces coûts exprimés hors toutes taxes seront facturés par le fournisseur au client et indiqués séparément sur la facture. Ils seront ajustés en cas d'évolution réglementaire ayant un impact sur la formule ci-dessus et selon l'évolution des prix des droits d'émission de CO2 cédés et des coûts de gestion associés. Dans le cas où le texte de transposition ne prévoit pas les mêmes modalités de calculs, le fournisseur sera fondé à modifier la formule de calcul ci-dessus conformément à la réglementation applicable. Dans le cas où les prix des droits d'émissions de CO2 cédés ne seraient pas publiés avant le 15 décembre de l'année n-1 ou dans l'hypothèse où ces prix seraient décorrélés des coûts réels supportés par le fournisseur, ce dernier communiquera un prix de substitution applicable pour l'année « n » reflétant les conditions de marché du moment et permettant de maintenir l'équilibre du Marché. »

5.10 – Clause générale de réexamen en cas d'évolution réglementaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour toute évolution réglementaire n'ayant pas pu être anticipée au moment de la remise des offres et ayant une incidence significative sur l'exécution des prestations (modification de la structure du dispositif des certificats d'économie d'énergie, des certificats de production Biogaz, du dispositif liés au Système d'échange de quotas d'émission, etc…), la personne publique et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites par voie d'avenant.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 : Pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 1% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement des factures réglées au titulaire sur cette même période de livraison.

7.1 - Pénalités de non-rattachement

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de défaut de rattachement d'un Point de Livraison de son fait aux dates et heures fixées dans le marché, sous réserve que celui-ci soit transmis 30 jours minimum avant ladite date de livraison.
En phase de déploiement initial, une pénalité peut être appliquée à compter de 15 jours après la date initialement prévue de fourniture d'électricité.

Pour les points de livraison intégrés en cours d'exécution de marché, cette pénalité peut être appliquée dès le 1er jour suivant la date initialement prévue, sous réserve d'un préavis minimum de 15 jours de la part de la personne publique. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la première facture correspondant au point de livraison concerné. Elle est de :

- Points de livraison en T1/T2 : 3 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en T3 : 50 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en T4 : 100 € par jour de retard et par site

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

7.2 - Pénalités de retard sur la facturation

Si l'on pose que le mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10ème jour du mois suivant (M+2). Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une mise en demeure.
Une pénalité pour erreur de facturation peut être appliquée au titulaire du marché, dans les cas suivants :

- mauvaise prise en compte des données contractuelles (ex : prix facturé erroné par rapport à celui figurant au bordereau des prix en annexe 2 à l'acte d'engagement),
- pour les sites à relève semestrielle, lorsque la consommation estimée est disproportionnée (soit supérieure de plus de 30 % par rapport à la consommation constatée l'année précédente au même mois),
- application indue de pénalités pour retard, contrairement aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS ci-dessus (le règlement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont en effet à l'initiative du comptable public et non du titulaire),
- erreur relative à l'adresse de facturation,
- oubli des mentions réglementaires et contractuelles nécessaires pour le traitement de la facture (numéro d'engagement juridique et code exécutant pour les services de l'Etat notamment),
- facture ne faisant pas apparaître distinctement les prix facturés de l'énergie, de l'acheminement, des interventions du gestionnaire de réseau de distribution faites à la demande du bénéficiaire et dont le tarif est issu du catalogue des prestations.

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par la personne publique. La mise en demeure est réalisée sur simple courriel.
Elle n'est exigible que dans le cas où le titulaire peut apporter la preuve que le titulaire s'est bien vu délivrer, dans les délais prévus au marché, les éléments techniques et administratifs nécessaires permettant la facturation.
L'erreur de facturation n'est pas imputable au titulaire quand celui-ci s'est vu remettre des données erronées. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la facture.
La pénalité encourue par facture erronée est de :

- Points de livraison en T1/T2 : 1 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en T3 : 5 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en T4 : 25 € par jour de retard et par site

7.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la personne publique applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 8 : Résiliation du marché accord cadre

En dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S. en vigueur, la résiliation de l'accord cadre ne donne lieu à aucune indemnité.
La résiliation de l'accord cadre n'entraine pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

Article 9 : Résiliation des marchés subséquents

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. en vigueur, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 10 : Prestations à mettre en œuvre

Les clauses ci-dessous sont à mettre en œuvre dans le cadre du marché.

10.1 – Les modalités et qualité de la facturation

Le titulaire du marché adressera, mensuellement une facture unique pour l'ensemble des points de livraison correspondant à la fourniture et à l'acheminement du gaz naturel sur la période concernée.
Les factures sont établies selon les relevés du gestionnaire de réseau.

La facture comprend alors deux éléments :

- la facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison
- l'annexe qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

La facture comporte au minimum les éléments suivants :

- l'entité juridique de la personne publique
- l'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le numéro de facture, la date de facture
- Nom et adresse du Point de Livraison
- Référence du Point de Livraison
- Les index de référence
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé)
- La consommation sur la période de relève et de facturation (en MWh ou KWh)
- Le montant HTT pour la consommation et le prix unitaire

- Le montant HTT pour l'acheminement (détail part fixe et part variable de l'ATR)
- Le montant HT des CEE
- Le montant HT des CPB
- Le montant HTT des prestations annexes du GRD
- Le montant HTT de l'accise du gaz naturel
- Le montant HT de la CTA
- Le montant total HT
- Le montant détaillé de la TVA
- Le montant total TTC
- Historique des consommations / montants facturés

Lorsqu'une facture a été établie sur la base de quantités estimatives, la facture suivant la date à laquelle les informations relatives aux quantités effectivement livrées à la personne publique seront disponibles précisera les éventuelles rectifications de quantité et de prix.
Les prestations du GRD seront facturées par le titulaire du marché conformément au catalogue des prestations annexes en vigueur, sans aucune marge.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

10.2 – La plateforme internet

Le titulaire du marché doit mettre à disposition de la personne publique un accès à un outil en ligne permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par point de livraison), ainsi qu'aux données relatives au marché.
Ces informations doivent être exportables et facilement exploitables (format Excel ou csv.).

A titre d'exemple, cet outil pourrait donner accès à :

- l'ensemble des points de livraison (nom du site, adresse, imputation budgétaire et les informations sur la facturation) dans le respect des textes régissant les données personnelles
- l'historique des consommations et de la facturation depuis l'entrée en vigueur du marché et les exports de données
- Le cas échéant, les données relatives au marché du gaz naturel (veille réglementaire, technique, prix, …)

La plateforme internet et les identifiants de connexion devront être opérationnels sous 30 jours à compter du début du marché.

10.3 – La relation commerciale

Le titulaire du marché dédie un interlocuteur privilégié au marché pour toutes les questions techniques, financières, administratives et réglementaires de la personne publique contractante.
Il précisera ses coordonnées (e-mail, ligne téléphonique directe) et celles des interlocuteurs pour toutes les questions relatives à la facturation, les conditions techniques de fourniture et les relations avec le Gestionnaire de réseau.

10.4 – La gestion de l'Energie

Le titulaire met à disposition, dans l'espace client, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique .xls, un feuillet récapitulatif, comportant au minimum les options tarifaires, les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par point de livraison.
Ce récapitulatif comporte ces éléments, présentés selon les regroupements retenus.
Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

10.5 – La mise en œuvre du marché

Le titulaire du marché devra accompagner la personne publique dans l'organisation des différentes phases nécessaires à la bascule des points de livraison. Il l'alertera sur les points de vigilance à observer et sur les PDL pouvant poser des difficultés.
Le titulaire portera une attention particulière lors du changement et s'assurera du changement effectif de fournisseur auprès du GRD à la date convenue (démarrage du marché).

10.6 – Clause environnementale

Le candidat présentera dans son mémoire technique sa politique environnementale notamment en matière de réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone (pourcentage de réduction, année de référence et année cible). Il présentera également dans son mémoire technique son bilan carbone et les actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable.

Le candidat détaillera des actions / solutions complémentaires qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique sur ses objectifs de réduction de ses consommations, de ses émissions carbone et l'accompagner dans une démarche éco-responsable.

10.7 – L'ajout et la suppression de site en cours de marché

Le titulaire s'engage à accepter le rattachement et le détachement du périmètre du marché de tout point de livraison, selon les conditions suivantes :

L'intégration et/ou le retrait de points de livraison sont autorisés et se compensent dans la limite en volume de 10% (à la hausse ou à la baisse) de la somme des Consommations Annuelles de Référence (CAR) des points de livraison du périmètre initial du marché et en vigueur à la date de remise du marché, prises en compte dans le pricing du fournisseur, selon les conditions suivantes :

- Les CAR sont les consommations initialement prises en compte dans le pricing fait par le fournisseur pour le marché
- Les nouveaux points de livraison à intégrer devront être situés sur la zone de desserte du ou des gestionnaires de réseaux concerné(s) par le périmètre initial
- Les nouveaux points de livraison à intégrer devront avoir le(s) même(s) tarif(s) d'acheminement (ATR) que ceux figurant dans le périmètre initial
- Le retrait de points de livraison dans le cadre de la présente clause pourra s'effectuer sans frais uniquement dans les cas spécifiques suivants :
 - Démolition d'un site
 - Vente d'un site à un tiers
 - Mise en location ou mise à disposition d'un local, y compris à usage d'habitation
 - Changement définitif d'énergie

Tout retrait de site lié à un de ces motifs devra faire l'objet d'une justification auprès du fournisseur.

Dans le cas particulier de passation d'une délégation de service public, il pourra être mis en place un dispositif de payeur divergent entre le membre, le délégataire et le fournisseur. Dans l'hypothèse où le membre déciderait de ne pas procéder ainsi et de procéder au retrait du ou des point(s) de livraison concerné(s), les frais visés ci-dessous seront dus.

Toute demande d'ajout ou de retrait d'un point de livraison, dans les limites et conditions définies ci-dessus, sera confirmée par l'envoi d'une notification écrite modifiant la liste des points de livraison du marché initial.

Tout point de livraison ajouté au périmètre contractuel initial, dans les limites et conditions décrites ci-dessus, quelle que soit sa date de début de fourniture, aura pour date de fin de livraison la date d'échéance du marché.

Le ou les termes de prix qui s'appliquent de manière identique à tous les points de livraison du périmètre initial s'appliqueront de la même manière aux points de livraison ajoutés. Les autres éléments de prix, spécifiques à chaque point de livraison, seront précisés dans la notification.

Conditions spécifiques à l'intégration de points de livraison :
La consommation prise en compte lors d'un ajout de site est :

- Pour un point de livraison qui existe depuis plus de 12 mois : la Consommation Annuelle de Référence (CAR) en vigueur au moment de l'ajout du point de livraison, donnée par le gestionnaire de réseau sur l'interface que nous partageons avec lui (OMEGA)
- Pour un point de livraison qui existe depuis moins de 12 mois, ou pour une mise en service : la consommation mentionnée sur l'ordre de service envoyé par vos services lors de la demande d'ajout de point de livraison. A défaut d'avoir cette consommation dans l'ordre de service, la consommation sera estimée en prenant la consommation d'un point de livraison similaire avec même type d'usage

En cas d'atteinte de la borne haute de 110%, un marché spécifique devra être mis en place par la personne publique.

Conditions spécifiques au retrait de points de livraison :
La consommation prise en compte lors d'un retrait de site est :

- Pour un point de livraison qui existe depuis plus de 12 mois : la Consommation Annuelle de Référence (CAR) en vigueur au moment de l'ajout du point de livraison, donnée par le gestionnaire de réseau sur l'interface que nous partageons avec lui (OMEGA)
- Pour un point de livraison qui existe depuis moins de 12 mois, ou pour une mise en service : la consommation mentionnée sur l'ordre de service envoyé par vos services lors de la demande d'ajout de point de livraison. A défaut d'avoir cette consommation dans l'ordre de service, la consommation sera estimée en prenant la consommation d'un point de livraison similaire avec même type d'usage

Nota : La Consommation Annuelle de Référence en vigueur est la consommation Annuelle de Référence à la date du retrait de site.

En cas de retrait de site au-delà de la borne basse de 90% du volume initial pricé ou en cas de retrait d'un point de livraison pour un motif autre que ceux énoncés précédemment, le fournisseur sera fondé à exiger le paiement de la totalité des frais de débouclage correspondant au montant du préjudice lié à la revente sur les marchés de l'énergie préalablement achetée pour le compte du groupement au titre du marché.

Le candidat précisera dans son mémoire technique les conditions d'application de ces frais.

A noter que le transfert de compétences entre collectivités n'est pas considéré comme un cas de retrait de site légitime. En cas de transfert d'une compétence, la législation prévoit un transfert automatique des contrats de l'ancienne collectivité à la nouvelle collectivité compétente. Le marché continue ainsi à s'exécuter dans les mêmes conditions, y compris financières jusqu'à son échéance (quand bien même la nouvelle collectivité ne serait pas membre du groupement). Le transfert de compétences n'est donc pas assimilable à un retrait de site. Par ailleurs la législation prévoit que cette substitution de personne morale aux contrats n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En pratique, l'acheteur devra prévenir le titulaire de cette substitution.

Article 11 : Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
L'article 7.2 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
L'article 8 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la personne publique et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de XXX est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés

Lettre de consultation du marché subséquent
LC

MARCHE N°

Procédure ouverte

Date limite de remise des offres : le XX/XX/XXXX, à 13 heures 00, terme de rigueur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION 29

1.1 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT 29
1.2 - FORME DU MARCHE 29
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 29
1.4 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 29
1.5 – LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL 29
1.6 – VARIANTES 29
1.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 29

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE REMISE EN CONCURRENCE 30

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU DOSSIER DE REMISE EN CONCURRENCE 30

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES OFFRES 30

ARTICLE 5 : JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS 30

ARTICLE 6 : EXAMEN DES OFFRES 31

ARTICLE 7 : COHERENCE DE L'OFFRE 31

ARTICLE 8 : NATURE DES COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CANDIDATS 31

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE 32

ARTICLE 10 : SIGNATURE DE L'OFFRE 32

ARTICLE 11 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 32

ARTICLE 12 : LANGUE 32

ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION 32

Article 1 : Objet de la consultation

1.1 - Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent est passé sur le fondement de l'accord-cadre relatif n° XXXXXXXXX relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel du Nom de la Personne Publique.
Les clauses de l'accord-cadre s'appliquent intégralement au présent marché subséquent qui ne peut les modifier substantiellement.

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché subséquent faisant suite à un accord cadre multi-attributaires, conclu conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Le futur attributaire sera donc choisi parmi les candidats retenus à l'accord cadre.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée des marchés subséquents

Le marché subséquent est conclu pour une durée de 48 mois à compter du XX/XX/XXXX
La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL.

1.5 – Lieux de fourniture du gaz naturel

Les lieux de fourniture du gaz naturel sont les points de livraison.
Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

La personne publique autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel, dans le cadre du présent appel d'offres (PCE Capacités journalières souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement, profils).
Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du dernier marché subséquent.

1.6 – Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.
Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

1.7 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 heures à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Contenu du dossier de remise en concurrence

Le dossier de remise en concurrence comprend :

- La présente lettre de consultation et ses annexes
- Annexe 1 : Liste des Points de Livraison à jour et données associées
- L'Acte d'engagement du marché subséquent
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU/DQE)

Article 3 : Modification du dossier de remise en concurrence

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 : Présentation des offres

Le dossier comprend :

- L'Acte d'engagement du marché subséquent à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat, daté et signé
- La liste des Points de Livraison à jour et données associées
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (BPU-DQE) complétée et signée et sous format Excel

Article 5 : Jugement des offres des marchés subséquents

La personne publique procède au classement des offres au regard des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance et affectés d'une pondération :

CRITERE	PONDERATION
Valeur économique (jugée suivant les modalités énoncées ci-dessous)	60%
Valeur technique (obtenue à l'accord-cadre)	40%

Modalités de calcul de la note économique

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 100 points et pondérée à 60%, et selon la formule suivante appliquée au prix :

Note de l'offre = 100*(Valeur de l'offre moins disante) / (Valeur de l'offre étudiée)

La valeur de l'offre étant le montant annuel/total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.
Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés à l'ATR.
Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Valeur technique de l'offre proposée à l'accord-cadre

Elle correspond à la note de la valeur technique (hors prix) attribuée au stade de l'accord-cadre sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le fournisseur et pondérée comme indiqué ci-dessus.

Après avoir analysé les offres et déterminé leur classement décroissant, l'offre la mieux classée sera retenue.

Article 6 : Examen des offres

Avant tout classement des offres, celles-ci sont examinées en terme de conformité. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées sans être classées :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'personne publique formulées dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Article 7 : Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 8 : Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.
Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.
Tout candidat qui s’aperçoit d’une anomalie dans les clauses qui lui sont proposées, peut avant de remettre son offre, avertir le service de la commande publique, afin que celui-ci, si il le juge utile, rectifie l’erreur et informe tous les candidats potentiels de cette rectification.
De même, les candidats devront faire-part, dans leur dossier, de toute observation concernant le cahier des charges lors de la remise de leur offre, notamment sur les impossibilités techniques qu’ils pourraient y déceler, les incompatibilités avec les utilisations envisagées, les incohérences...

Article 9 : Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.
La transmission dématérialisée est effectuée via le profil de la personne publique suivant : https://XXXX
Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil de la personne publique.
Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Article 10 : Signature de l'offre

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique. Elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal de l’entreprise
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l’entreprise.

Article 11 : Demandes de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil de la personne publique au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Article 12 : Langue

L’ensemble des documents fournis par le candidat en réponse au présent appel d'offres est rédigé en langue française.
Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

Article 13 : Clause attributive de juridiction

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, la compétence juridictionnelle sera celle du tribunal du ressort du lieu du siège de la personne publique.

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés

Règlement de la consultation de l'accord cadre
RC

MARCHE N°

Procédure ouverte

Date limite de remise des offres : le XX/XX/XXXX, à 15 heures 00, terme de rigueur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 37

1.1 - OBJET DU MARCHE 37
1.2 - FORME DU MARCHE 37
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 37
1.4 - DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE 37
1.5 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 37
1.6 – LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL 37
1.7 – VARIANTES 38
1.8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 38

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 38

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION 38

ARTICLE 4 : CONTENU DES CANDIDATURES 38

ARTICLE 5 : CONTENU DES OFFRES 39

ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE 39

6.1 – NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE => SI OFFRE AVEC FIXATION 39
6.2 – NOTATION DE LA VALEUR PRIX 40

ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES 40

ARTICLE 8 : COHERENCE DE L'OFFRE 41

ARTICLE 9 : NATURE DES COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CANDIDATS 41

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 41

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ENVOI PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE 42

ARTICLE 12 : COPIE DE SAUVEGARDE 42

ARTICLE 13 : SIGNATURE DE L'OFFRE 42

ARTICLE 14 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 42

ARTICLE 15 : LANGUE 42

ARTICLE 16 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION 43

ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE 44

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Règlement de Consultation (RC) concernent La fourniture et l'acheminement de gaz naturel. Ces prestations comprennent :

- la fourniture de gaz naturel pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- les services associés à la fourniture de gaz naturel pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution, notamment)

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, et R. 2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique. L'accord-cadre permettra de remettre les attributaires en concurrence par l'intermédiaire d'un marché subséquent. Les marchés subséquents sont passés et attribués dans les conditions définies dans le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à XX GWh/an.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

1.5 - Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.
L'Acte d'Engagement de chacun de ces Marchés Subséquents mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et l'acheminement de gaz naturel.
Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle du début de fourniture tient compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché subséquent envers la personne publique et le distributeur de gaz naturel.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre.
La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

A titre indicatif, le marché subséquent aura une durée de 48 mois du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX.
La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL

1.6 – Lieux de fourniture du gaz naturel

Les lieux de fourniture du gaz naturel sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

La personne publique autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel, dans le cadre du présent appel d'offres (PCE Capacités journalières souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement, profils).
Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du dernier marché subséquent.

1.7 – Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.
Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

1.8 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres remis à l'accord cadre est fixé à 60 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Contenu du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : XXXXX
Le DCE est composé des documents suivants :

- Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCATP)
- Annexe 1 au CCATP : liste des points de livraison (PDL)
- Acte d'engagement (AE)
- Règlement de Consultation (RC)
- Bordereau des prix unitaires (BPU/DQE)
- Cadre de mémoire technique

Article 3 : Modification du dossier de consultation

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 : Contenu des candidatures

Les candidats auront à produire, les pièces ci-dessous définies :

- Formulaire DC1 (lettre de candidature) rempli, daté et signé
- Formulaire DC2 (déclaration du candidat) rempli (rubrique A à G) indiquant le chiffre d'affaire global du candidat
- Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (si le signataire est une autre personne physique que le chef d'entreprise ou le gérant)
- Un extrait Kbis datant de moins de 6 mois
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certifications reçus
- Les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-1 à 4 du code du travail (liste des travailleurs étrangers)
- Attestation d'une assurance pour les risques professionnels (RC) en cours de validité émanant de la compagnie d'assurance

- Certificats de qualifications professionnelles et/ou références similaires au présent marché dont le candidat est titulaire sur ces trois dernières années
- Copie de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité en vertu du décret n°2004-388 du 30 avril 2004 art L333-1 du code de l'énergie)

Article 5 : Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, complété, paraphé, daté par le candidat
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (BPU-DQE) complétée et signée et sous format Excel
- Un mémoire technique dans lequel le candidat fournira tous les renseignements relatifs aux critères de jugement des offres ainsi que tous les autres points jugés utiles par lui

Le mémoire technique est établi selon le cadre de mémoire (en respectant l'ordre et la numérotation des chapitres) annexé au présent règlement de consultation.

Article 6 : Critères d'attribution de l'accord cadre

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée. Par ailleurs, toute offre ne répondant à minima aux exigences indiquées dans le CCATP sera déclarée irrégulière et ne sera pas notée.
Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnées au article R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le personne publique qui présentera la même demande au candidat suivant le classement des offres.

Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sont classés et pondérés de la manière suivante :

CRITERE	PONDERATION
Prix	5%
Valeur technique de l'offre	95%

Le critère valeur technique sera noté sur 100 points (avec pondération à 95%) et le critère prix sur 5 points. Les notes obtenues pour chaque critère de jugement des offres seront ensuite additionnées pour former la note globale de l'offre. L'offre conforme obtenant la note la plus élevée se verra attribuer le marché.

La personne publique pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

6.1 – Notation de la valeur technique **=> si offre avec fixation**

La valeur technique de l'offre notée sur 100 points sera jugée en fonction des renseignements fournis par le candidat dans le mémoire technique.

VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	
SOUS-CRITERE	**PONDERATION**
FACTURATION : Modalités et qualité de la facturation (modèle de facture, modalité de transmission des factures, respect des besoins décrits au CCATP)	15 pts
PLATEFORME INTERNET : Pertinence et ergonomie de la plateforme internet	10 pts
RELATION COMMERCIALE (désignation, qualifications, disponibilités des interlocuteurs), organisation pour assurer les prestations du marché, gestion des échanges avec le GRD	10 pts
ACCOMPAGNEMENT AUX FIXATIONS	25 pts
GESTION DU PERIMETRE / FLEXIBILITE	10 pts
REPORTING DE DONNEES	10 pts
MISE EN OEUVRE DU MARCHE : Conditions et organisation relatives à la bascule des points de comptage en début de marché, ainsi qu'à l'ajout et la suppression de site en cours de marché	10 pts
CLAUSE ENVIRONNEMENTALE Politique environnementale du candidat (réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone) Bilan carbone et actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable Actions / solutions complémentaires qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique dans une démarche éco-responsable	10 pts

6.2 – Notation de la valeur prix

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 5 points et selon la formule suivante appliquée au prix :

Note de l'offre = (Valeur de l'offre moins disante) / (Valeur de l'offre étudiée)

La valeur de l'offre étant le montant annuel/total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.
Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés à l'ATR.
Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Article 7 : Examen des offres

Avant tout classement des offres, celles-ci sont examinées en terme de conformité. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées sans être classées :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'personne publique formulées dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui

méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Article 8 : Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 9 : Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.
Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.
Tout candidat qui s’aperçoit d’une anomalie dans les clauses qui lui sont proposées, peut avant de remettre son offre, avertir le service de la commande publique, afin que celui-ci, si il le juge utile, rectifie l’erreur et informe tous les candidats potentiels de cette rectification.
De même, les candidats devront faire-part, dans leur dossier, de toute observation concernant le cahier des charges lors de la remise de leur offre, notamment sur les impossibilités techniques qu’ils pourraient y déceler, les incompatibilités avec les utilisations envisagées, les incohérences...

Article 10 : Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

En application des dispositions prévues aux articles R. 2132-7 et suivants du code de la commande publique, le dossier du candidat (comprenant les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l’offre), est transmis obligatoirement par voie électronique.

Les offres devront parvenir à destination avant la date figurant sur la page de garde du règlement de consultation.

Article 11 : Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.
La transmission dématérialisée est effectuée via le profil de la personne publique suivant : https://XXXX
Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil de la personne publique.
Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Article 12 : Copie de sauvegarde

L'offre peut être doublée d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM), remis contre récépissé ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur la page de garde du présent document.
Le contenant de la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes : NE PAS A OUVRIR : COPIE DE SAUVEGARDE, et préciser l'objet du marché, le numéro de lot, le nom du candidat et son adresse.
La copie de sauvegarde ne peut être envoyée par courriel ou via une plateforme externe de téléchargement (dont Google drive, Dropbox, Wetransfer, etc.).
Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté,
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, sous réserve que le pli ait commencé à être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et heure limite de réception des plis.

Les éventuels frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats.

Article 13 : Signature de l'offre

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique. Elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal de l'entreprise
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise.

Article 14 : Demandes de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil de la personne publique au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Article 15 : Langue

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse au présent appel d'offres est rédigé en langue française.
Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

Article 16 : Clause attributive de juridiction

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, la compétence juridictionnelle sera celle du tribunal du ressort du lieu du siège de la personne publique.

ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques des prestations appréciées selon les critères et sous-critères présentés dans la trame de cette présente annexe.

Les offres sont jugées en fonction de la qualité des propositions faites par les candidats dans leur mémoire technique et appréciée par rapport aux sous-critères techniques pondérés présentés au chapitre « Notation de la valeur technique »

La note sera assortie d'un coefficient pondérateur : pour attribuer la note sur le critère valeur technique et ses sous critères, il sera fait application des coefficients suivants :

COEFFICIENT	EVALUATION
0	Inacceptable, non conforme
0,25	Acceptable mais présence de réserves significatives
0,50	Correcte, réserves mineures
0,80	Conforme au CCATP
1	Supérieur aux exigences du CCATP

Ce cadre de réponse technique sera rendu contractuel, l'entreprise s'engage donc à respecter l'ensemble de ce qu'il y est écrit.

Le présent fichier est en format Word modifiable et transposable sur un support interne du candidat. Des annexes pourront être intégrées à la fin du document. L'ordre des chapitres doit être respecté par le candidat.

1 - MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION

- **Modalités de facturation** (modalités de facturation pour la facture initiale, au moment du changement de fournisseur notamment les options proposées quant à l'index de départ, modalités pour la facturation tout au long du marché, dématérialisation des factures)
- **Périodicité de facturation** (périodicités de facturation, souplesse laissée à la personne publique)
- **Mode de facturation** (présentation des factures groupées, description des champs personnalisables, dématérialisation)
- **Gestion des anomalies** (Organisation du contrôle et du traitement des anomalies, Processus de gestion des erreurs de facturation, Délai d'envoi d'une facturation corrigée)

2 - PLATEFORME INTERNET

- **Présentation de l'espace client** (ergonomie, caractéristiques principales, supports d'information, différents profils d'accès possibles)
- **Export des données** (Préciser les exports disponibles, les alertes disponibles)

3 - RELATION COMMERCIALE

- **Description des moyens mis à disposition** par le titulaire du marché pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité (interlocuteurs dédiés, numéros dédiés, plages horaires, modalités de contact, délais de réponse aux questions relative à la facturation, organisation de suivi du marché)
- **Relation avec le gestionnaire de réseau** (modalités de traitement des demandes techniques, ajout et suppression de sites)

4 – GESTION DU PERIMETRE / FLEXIBILITE

- **Présentation des éléments nécessaires à l'intégration ou suppression d'un nouveau PDL**
- **Présentation des moyens et des procédures associées** (modalités d'accompagnement, délais, processus, gestion des problématiques avec le GRD)
- **Présentation des moyens de suivi de la flexibilité** (fichier de suivi, accompagnement, alertes,)

5 – REPORTING DE DONNEES

- **Feuillets récapitulatifs** (modèle de feuillet récapitulatif, délais et modalités de mise à disposition)
- **Bilan annuel** (Bilan des facturations, Evolution du périmètre, Exports possibles)

6 - MISE EN ŒUVRE DU MARCHE

- **Organisation** (Présentation des étapes entre la notification du marché et la bascule des contrats, calendrier prévisionnel avec délais, mise en avant des points d'attention relatifs au basculement, moyens et ressources dédiés à ces opérations)
- **Préparation des opérations** (Présentation des méthodes et moyens pour le recueil des informations)
- **Préparation et mise en œuvre de la procédure de bascule avec le gestionnaire de réseau** (Procédures d'échanges avec le gestionnaire de réseau, Points d'attention, Traitement des cas particuliers

7 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

- Politique environnementale du candidat (réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone)
- Bilan carbone et actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable
- Actions / solutions complémentaires en lien avec l'objet du marché qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique dans une démarche éco-responsable

BPU GAZ

Candidat

Cellules rouges à compléter par l'acheteur
Cellules jaunes à compléter par les candidats dans les ***onglets BPU et DQE***

Période de fourniture

*** Début** *** Fin** **Durée**

** Compléter les dates au format JJ/MM/AAAA pour calculer les montants de l'offre dans le DQE*

Bordereau de prix unitaires

Fourniture de gaz

Prix fixe molécule €/MWh	
T1	
T2	
T3	
T4	

CEE
€/MWh

CPB (Certificats de Production Biogaz)				
€/MWh				
2026	2027	2028	2029	2030

Commentaires

Montants de la fourniture et de l'acheminement de gaz

	Montants € HT	TVA	Montants TTC
Fourniture		0,00	0,00
Distribution & Transport		0,00	0,00
Contributions et Taxes		0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montant Fourniture € HT retenu pour l'analyse et l'attribution des offres	**0,00**

Version 05/2026